

20

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

G.A.M

N° 70
DU 01/02/2019

**ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE**

2^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

**Mme MOCKEY JEANNE
FERNANDE**

**(Me KPAKOTE TETE
EHIMOMO
ET Me CHARLES CAMILLE
AKESSE)**

C/

**LA SOCIETE G4S SECURE
SOLUTION (CI)**

**(SCPA HOUPHOUET-
SORO-KONE ET ASSOCIES)**

AUDIENCE DU VENDREDI 01 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi premier février deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Mesdames OUATTARA M'MAN et N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Mme MOCKEY JEANNE FERNANDE, directrice de l'école COURS LAMARTINE, demeurant à Abidjan-Marcory, rue Ainé X, Boulevard Loraine, 11 BP 1700 Abidjan 11, Téléphone : 21 75 85 30/31, Télécopie : 21 75 85 34 ;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par Maître KPAKOTE TETE EHIMOMO et Maître CHARLES CAMILLE AKESSE, Avocat à la Cour, son Conseil;

D'UNE PART ;

Et :

LA SOCIETE G4S SECURE SOLUTIONS (CI), Société Anonyme, au capital de 117.390.000FCFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI- ABJ-1982-D-59957, dont le siège social est sis à



Abidjan , Cocody les II plateaux vallon , Rue J 82, Lot 23/lot 170, 20BP 845 Abidjan 20 ; Téléphone : 22 48 01 00/Télécopie : 22 48 01 01, prise en la personne de son Directeur Général, de nationalité ivoirienne, Monsieur SERGES KOUAKOU ;

INTIMEE ;

Représentée et concluant par la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE et ASSOCIES, Avocat à la Cour, son Conseil;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement n°1256 du 15 mai 2017, enregistré au Plateau le 08 décembre 2017 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 09 février 2018, Madame MOCKEY JEANNE FERNANDE, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné LA SOCIETE G4S SECURE SOLUTIONS(CI) à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 09 mars 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 344 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23/11/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 01 février 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 01 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit en date du 09 février 2018, de Maître N'GUESSAN KOUAKOU, huissier à Abidjan, madame MOCKEY Jeanne Fernande ayant pour conseil Maître KPAKOTE TETE EHIMONO, Avocat à la Cour, a déclaré relever appel du jugement RG n°1256/2017 rendu le 15 mai 2017 par le Tribunal de commerce d'Abidjan qui, en la cause, a statué comme suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement en premier ressort ;
Déclare la Société G4S Secure solution (CI) recevable en son action ;
L'y dit bien fondée ;*

Condamne Madame MOCKEY Jeanne Fernande à lui payer la somme de trente-six-millions cinq cent quinze mille neuf cent trente-neuf francs (36.515.939 FCFA) ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne Madame MOCKEY Jeanne Fernande aux dépens » ;

Des énonciations du jugement et des pièces du dossier, il ressort que dans le courant de l'année 2011, la Société G4 Secure Solution (CI) a conclu avec Madame MOCKEY Jeanne Fernande agissant pour le compte de l'établissement scolaire dénommé « Cours Lamartine », quatre (04) contrats de prestation de services, à savoir :

- un contrat d'assistance ou d'installation alarme conclu le 24 juin 2011 contre paiement de la somme mensuelle de 47.000 FCFA ;
- un contrat de gardiennage entreprise conclu le 24 juin 2011 contre paiement de la somme mensuelle de 3.693.400 FCFA ;
- un contrat de location de matériel de sécurité conclu le 09 septembre 2011 contre paiement de la somme mensuelle de 492.060 FCFA ;
- un contrat de location de matériel de sécurité conclu le 09 septembre 2011 en contrepartie du paiement mensuel de la somme de 616.160 FCFA ;

En cours de l'exécution de ces contrats, la Société G4S SECURE SOLUTION CI a constaté, à partir du mois d'octobre 2014, que Madame MOCKEY Jeanne Fernande a cessé d'honorer ses obligations contractuelles consistant au paiement des factures mensuelles émises, et ce, en dépit des multiples relances qui lui ont été adressées et des concessions qui lui ont été accordées, notamment un abattement de 35% sur le montant de la créance et la réduction du nombre d'agents de sécurité donc subséquemment du coût des prestations ;

A la suite du courrier en date du 06 mars 2016 invitant madame MOCKEY Jean Fernande à lui payer la somme de 36.515.939 FCFA représentant le montant des factures impayées, resté sans effet, la société G4S SECURE SOLUTION CI a saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet de voir condamner madame MOCKEY Jeanne Fernande à lui régler le montant de sa créance ;

Vidant sa saisine, le Tribunal a fait droit à la demande de la société G4S SECURE SOLUTION CI au motif que la créance dont le paiement est sollicité n'a fait l'objet d'aucune contestation ;

En cause d'appel, madame MOCKEY Jeanne Fernande fait valoir que le jugement entrepris comporte des contradictions en ce que le Tribunal, bien qu'ayant relevé qu'elle n'a ni comparu ni conclu a jugé qu'elle n'a pas contesté devoir le montant des factures réclamé ni rapporté la preuve de son paiement ;

Elle ajoute que la société G4S SECURE SOLUTION CI ne précise pas les périodes auxquelles correspondent les factures à régler, précision indispensable d'autant que ces factures de l'exécution de 04 contrats distincts ayant des coûts différents ;

Elle fait noter qu'elle s'est toujours acquittée du montant des factures à elle présentées ;

Par ailleurs, elle indique qu'elle est fondée à exciper de l'exception d'inexécution par la société G4S SECURE SOLUTION CI de ses obligations contractuelles du fait d'une part, de l'abandon du site par cette dernière, rompant ainsi unilatéralement le contrat, et des fautes commises par elle, notamment, les défaillances techniques du matériel loué et le vol dont elle a été victime pendant que les agents de cette société étaient en service ;

Elle conclut pour toutes ces raisons à l'infirmité du jugement critiqué ;

La société G4S SECURE SOLUTION CI n'a pas déposé d'écritures ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

L'acte d'appel a été signifié au siège de la société G4S SECURE SOLUTION CI ;

Ayant eu connaissance de la procédure, il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité

Le jugement dont appel, a été signifié le 10 janvier 2018 ; Le délai n'ayant pas couru, l'appel interjeté par madame MOCKEY Jeanne Fernande est recevable ;

AU FOND

Sur le mérite de l'appel

Aux termes de l'article 1315 du code civil « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Il n'est pas contesté que c'est en contrepartie des prestations fournies dans l'établissement scolaire de Madame MOCKEY Jeanne Fernande, en exécution des contrats les liant, que la société G4S SECURE SOLUTION C.I réclame à celle-ci le règlement des factures impayées ;

Cependant, madame MOCKEY Jeanne Fernande n'a élevé la moindre contestation ni quand elle a reçu le courrier l'invitant à payer le montant desdites factures, ni devant le Tribunal, alors même qu'elle a eu connaissance de la procédure pour avoir été assignée à sa personne ;

En causé d'appel, elle réfute le non-paiement qui lui est imputé et tente de le justifier par l'exception d'inexécution par l'intimée de ses obligations contractuelles sans rapporter la preuve de ses allégations ;

Il convient dans ces conditions de dire la demande en paiement de la société G4S SECURE SOLUTION CI bien fondée et confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

L'appelante succombe ;

Il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

EN LA FORME

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

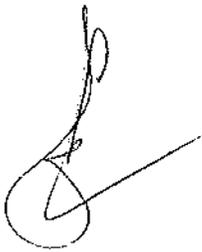
Déclare madame MOCKEY Jeanne Fernande recevable en son appel ;

AU FOND

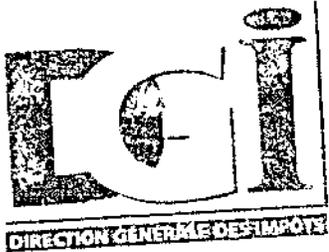
L'y dit mal fondée, l'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de Madame MOCKEY Jeanne Fernande.



CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit Fixe % x 24 000
Hors Délai.....
Reçu la somme de... *vingt quatre mille francs*
Quittance n° *DD 343597* et.....
Enregistré le *25 MARS 2020*
Registre Vol. *45* Folio *24* Bord *172 / 510/52*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

